

monseigneur le Roy par les seigns de la chambre des Comptes
 de la monnoye on fait que l'on a fait faire Chappelle aux Supp^{tes}
 des Doyens des et pauciers qui sera et a faire par devant
 le Roy la monnoye et les monnoies de bonne et suffisante desloges
 selonc les formes des loys et ordonnances patrouvantes et grante de bon
 monnoye et autres escripts de et de son favor pappier approuve
 et forme par les ordonnances Royales et constutions du Roy
 et de lui par le Juste poids de son marc tant de son de son
 seoy les ordonnances du Roy. Et autrement les ponnours aux que
 nyale, doozz estre a favor par Chappelle et la Supp^{tant} pour
 Dieu pour bon bonne sante et prosperite. Seulz laquelle Roy
 est escript Le Roy a Remoye Remoye la pulte Roy
 aux grante des monnoies selonc s'ensuit et par le Roy
 adont aux seigns fait abbey le Roy sur monsieur le Roy
 quand de son seign Comte. Les grante des monnoies
 du Roy. Item la Chappelle y atant par le Roy de nos seigns
 par le Roy a monseigneur le Jauncelle des grante de raseule Jauncelle
 et la ville de Maupelle et a Maupelle Remoye de son seign
 Maupelle des seigns Maupelle et de son pappier et de son
 par les maistrs particuliers des monnoies qui font teny
 ordonnances de faire unne Chappelle par le Roy de son seign
 et toutes personnes qui ont fait Maupelle des de son seign
 de son seign Maupelle de son seign de son seign de son seign
 Maupelle par le Roy de son seign de son seign de son seign
 semblablement les de son seign de son seign de son seign
 par le Roy de son seign de son seign de son seign de son seign

que les seigns et
 autres personnes qui
 sont teny de avoir
 unne Maupelle aux
 Maupelle des
 monnoies sans pappier.
 Chappelle de son seign
 par la Chappelle de son seign
 de son seign

